

Communication

L'Institut Provincial de l'Education et des Loisirs (Province de Hainaut) nous prie de communiquer l'avis suivant :

PRIX DE VULGARISATION SCIENTIFIQUE

Projet de règlement d'attribution.

Article Premier. — Un prix annuel de Vulgarisation Scientifique d'un montant de 15.000 fr. (Quinze mille francs) est institué par le Conseil Provincial du Hainaut (session d'octobre 1950 — 5^e Division n° 2355/25/1^{re} section).

Art. 2. — Ce prix a pour but de consacrer la valeur d'un mémoire destiné à rendre accessible au plus large public possible une notion fondamentale ou un groupe important de notions ressortissant aux sciences exactes, aux sciences de la nature ou aux sciences de l'homme.

Art. 3. — Toute personne de nationalité belge ou ayant obtenu la grande naturalisation ou résidant en Belgique peut participer au concours.

Art. 4. — Pour être admis, les travaux des candidats devront être inédits, rédigés en langue française, ne pas dépasser une centaine de pages dactylographiées en double interligne et présentés en trois exemplaires identiques.

Ils pourront être accompagnés d'un matériel didactique : plans, dessins, schémas, croquis, documents photographiques; appareils, petits laboratoires d'expérience et de démonstration; musées-miniature; projections lumineuses fixes ou films cinématographiques, etc.

Art. 5. — Ces moyens didactiques ne sont pas limités; il suffit qu'ils soient adéquats à la fin qu'ils se proposent, réalisés ou réalisables.

Quand ils sont réalisés, les appareils ou les instruments qui accompagnent le mémoire doivent être en état de fonctionnement et une notice descriptive ou explicative en précisera le maniement. Par contre, s'ils ne sont pas réalisés, les auteurs prévoient un commentaire destiné à faciliter leur fabrication, leur fonctionnement et leur entretien.

Art. 6. — Sont écartés d'office tous les travaux jugés contraires à la morale, aux bonnes mœurs et à l'ordre public ou qui constitueraient des moyens de propagande politique ou idéologique, de prosélytisme philosophique, religieux ou antireligieux.

Art. 7. — Les mémoires ainsi que les documents et appareils annexes éventuels seront remis sous pli recommandé ou contre accusé de réception, entre

le 1^{er} avril au plus tôt et le 1^{er} septembre au plus tard à l'adresse suivante : Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut à Mons. Ils ne seront pas signés et porteront exclusivement la mention suivante : « Mémoire pour le Prix de Vulgarisation Scientifique de la Province de Hainaut ».

Par lettre séparée, signée à la main et adressée à Monsieur le Gouverneur avec la mention « Personnelle et confidentielle — Prix de Vulgarisation Scientifique », chaque concurrent fera connaître le titre de son mémoire et révélera son identité ainsi que son adresse exacte.

Cette lettre ne sera ouverte par Monsieur le Gouverneur qu'après réception du rapport du Jury.

Art. 8. — Les conditions du concours et de l'attribution du Prix que le public et les concurrents éventuels doivent connaître feront l'objet de la plus large publicité.

Art. 9. — Un jury présidé par un Député Permanent est désigné chaque année par la Députation Permanente.

Le Jury arrête ses méthodes de travail en vue de l'étude des envois des concurrents. Il pourra s'adjoindre un ou plusieurs spécialistes chargés de faire rapport sur des problèmes particuliers qui leur seraient soumis.

Art. 10. — Le Prix peut ne pas être décerné si aucun envoi ne réunit les suffrages nécessaires comme il peut être divisé ou réparti entre plusieurs concurrents. Le Jury est compétent pour présenter dans son rapport à la Députation Permanente toute proposition de répartition du crédit de 15.000 fr. accordé par le Conseil Provincial.

Art. 11. — La Députation Permanente du Conseil Provincial du Hainaut décide de l'usage éventuel à faire des travaux primés. Elle se réserve le droit de les utiliser à sa guise, de les faire reproduire par tous procédés existants ou à venir, de les publier et de les distribuer sans que l'auteur puisse élever à ce sujet aucune réclamation.

Art. 12. — L'I.P.E.L. est chargé par la Députation Permanente de régler les détails d'organisation du concours et de l'attribution du Prix ainsi que les mesures d'exécution découlant du présent règlement.

Art. 13. — Le Jury remettra à la Députation Permanente, avant le 1^{er} décembre un rapport circonstancié de ses travaux et de ses conclusions.

Les décisions du Jury sont sans appel.

Tout cas non prévu dans le présent règlement ou toute contestation née de son application seront tranchés sans appel par la Députation Permanente du Conseil Provincial.

MATERIEL MINIER

Transporteurs Blindés
«Westfalia»

Transporteur Blindé et
Robot Rapide «Westfalia»

Ralentisseurs à Disques
«Westfalia»

Chargeuses «Westfalia»

Descenseurs Hélicoidaux
«Westfalia»

Treuilss Lourds Electriques
«Westfalia»

Machines «Westfalia» pour
le nettoyage des berlines

Moteurs à Engrenages
Obliques «Westfalia»

POUR UN MEILLEUR RENDEMENT



GEWERKSCHAFT EISENHÜTTE
WESTFALIA LÜNEN
WETHMAR, POST LÜNEN / ALLEMAGNE

REPRESENTANT GENERAL EN BELGIQUE
PAUL PLANCQ

47, RUE SYLVAIN GUYAUX, LA LOUVIERE

POUR VOTRE SOUTÈNEMENT METALLIQUE

LA BELE ARTICULEE

REPPPEL

DORTMUND

AGENT GENERAL EN BELGIQUE :

PAUL PLANCQ

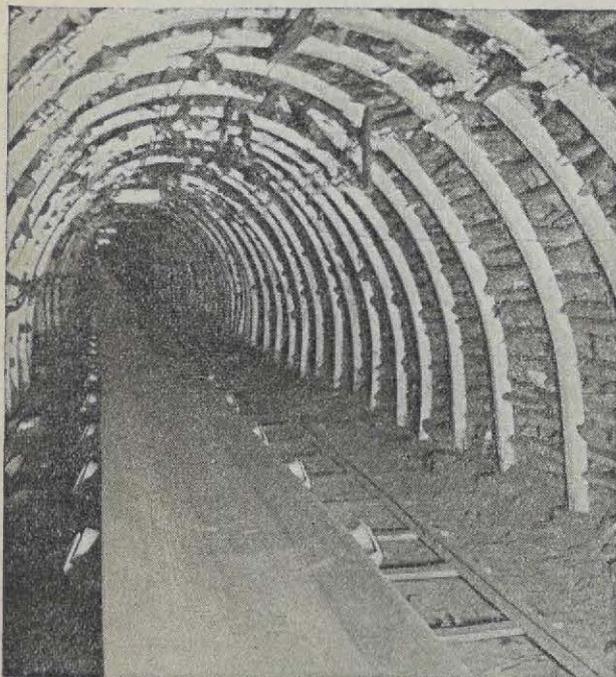
47, RUE SYLVAIN GUYAUX, 47 — LA LOUVIERE

SPECIALITE DES APPAREILS DE MINES ET CARRIERES

A. G. D.

Ateliers GENARD-DENISTY

CHATELINAU (Belgique) -- Tél. Charleroi 300.41-301.40

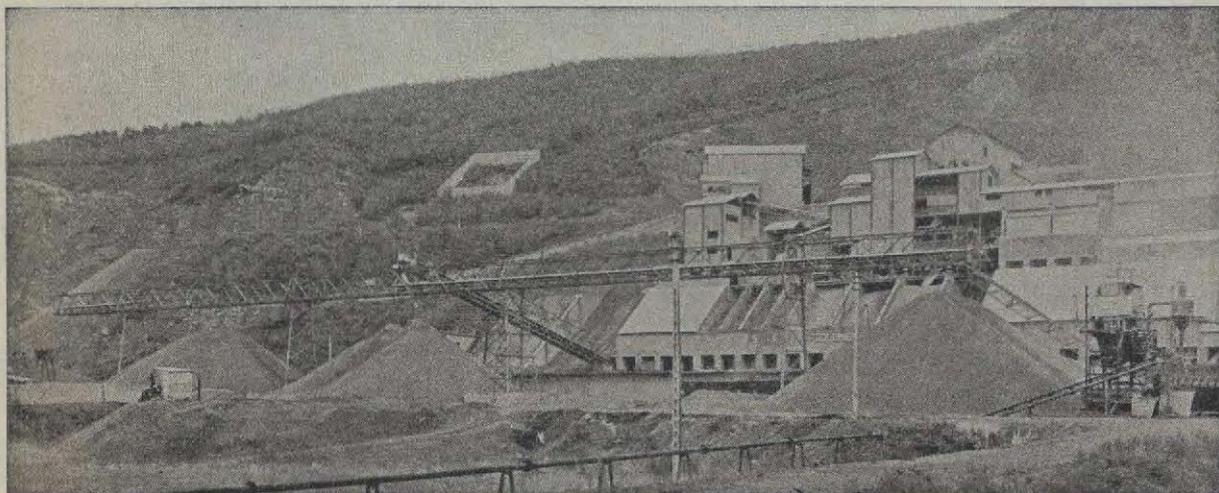


**TOUTE LA MECANISATION
DU FOND ET DE LA SURFACE
BROYAGE - CONCASSAGE
TOUS LES APPAREILS
DE MANUTENTION MECANIQUE**

INSTALLATIONS DU FOND

Convoyeurs à courroie pour voies et tailles. - Transporteurs blindés à courroie. - Treuils. - Descenseurs verticaux. - Trainages mécaniques. - Encagement et décapage automatiques. - Refouleurs de mines, électriques et à air comprimé. - Mécanisation complète de Recettes. - Chaînes à raclettes et freineuses à simple ou double chaîne. - Transporteur à tabliers métalliques. - Chargeurs de berlines pour bouvaux. - Transporteurs blindés à raclettes, etc.

Courroie transporteuse de 600 m. installée dans une voie.



Installation de mise en stock par transporteur à courroie dans une dolomie.

INSTALLATIONS DE SURFACE

Mises en stock et reprises du stock entièrement automatiques. - Grappin. - Mise à terril par transporteurs à courroie, Skip, aériens et autres. - Transporteurs à courroie de très grande longueur et à gros débit. - Trainages mécaniques. - Mécanisation complète de recettes. - Installations de concassage et broyage. - Circuits automatiques, etc., etc.

VARIATEUR D'ANGLE POUR TRANSPORTEURS A COURROIE - SYSTEME BREVETE